

**Arrêt n° 601/20 Ch.c.C.**

**du 11 juin 2020.**

*(Réf.: FRE-2019-0096 et  
FRE-2019-0097)*

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze juin deux mille vingt l'**arrêt** qui suit:

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales ;

Vu l'ordonnance n° 770/20 rendue le 24 avril 2020 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, notifiée aux appelants le 28 avril 2020 ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 13 mai 2020 par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le mandataire de

**A.,**

**B.,**

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Vu les conclusions écrites de Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange, mandataire de A. et B. ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

**LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :**

Par courrier électronique du 13 mai 2020 envoyé au greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, A. et B. ont fait relever appel de l'ordonnance n°770/20 rendue le 24 avril 2020 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et qui leur a été notifiée le 28 avril 2020.

Le Parquet général demande à voir déclarer l'appel irrecevable pour cause de tardivité.

Dans ses conclusions écrites en réplique, le mandataire des appelants conclut à la recevabilité de l'appel.

La suspension des délais prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales ne s'applique pas, conformément à l'article 2, paragraphe (1), point 4°, dudit règlement au délai prévu par l'article 133, paragraphe (5), du Code de procédure pénale, dans lequel appel doit être formé contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal.

Aux termes de l'article 133, paragraphe (5), du Code de procédure pénale, l'appel contre une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal doit être interjeté dans un délai de cinq jours. Ce délai court à l'égard du procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties à compter du jour de la notification de celle-ci.

En l'occurrence, l'ordonnance n°770 /20 du 24 avril 2020 a été notifiée aux appelants en date du 28 avril 2020.

Il s'ensuit que l'appel relevé le 13 mai 2020 est irrecevable pour être tardif.

#### **PAR CES MOTIFS :**

déclare l'appel irrecevable,

réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Christiane JUNCK, président de chambre,  
Françoise ROSEN, conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Christophe MILLER.

770/20

FRE-2019-0096 et  
FRE-2019-0097

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
du 24 avril 2020, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président  
Yashar AZARMGIN et Sonia MARQUES, juges  
Kim VOLKMANN, greffier**

Vu la requête en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier annexée et déposée le 19 mars 2020 par

**A.,**

Vu l'article 2.(2) du Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

- Vu le rapport de transmission de la Cellule de renseignement financier du 10 mars 2020,
- Vu la prise de position de la Cellule de renseignement financier du 23 mars 2020,
- Vu les réquisitions écrites du Ministère public,
- En l'absence de réplique écrite endéans le délai de 3 jours de la part de A. et de B..

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

## **ORDONNANCE**

qui suit, et ce au vu du dossier lui soumis:

Le compte XXX ne faisant pas l'objet d'un blocage de la part de la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF), la demande y relative est à déclarer irrecevable pour défaut d'objet.

La demande en mainlevée d'une instruction de la CRF et introduite le 19 mars 2020 par les requérants en relation avec les comptes YYY, ZZZ et WWW est à déclarer recevable sur base de l'article 9-3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée, les requérants prétendant avoir un droit sur des fonds inscrits sur les comptes bloqués sur instruction de la CRF.

Le Ministère public, en se référant au rapport de la CRF, s'oppose à la demande en mainlevée.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF d'examiner les éléments fournis par le dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, au vu desdits éléments et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l'instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d'avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort du rapport dressé le 10 mars 2020 par la CRF, qu'au vu des montants importants touchés jusqu'ici par A. sur la fortune de C. et des incohérences quant aux différentes transactions intervenues respectivement à intervenir entre ce dernier et C., que la CRF ne pouvait pas exclure au moment des décisions de blocage du 23 décembre 2019 que les comptes des requérants auprès de la Banque D. aient servi d'une part, à recueillir des fonds, produit de l'infraction d'abus de faiblesse, d'escroquerie, respectivement d'abus de confiance à l'encontre de C., et d'autre part, à blanchir ce produit. Les comptes bloqués sont dès lors

susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la loi du 12 novembre 2004 susvisée.

Dans la mesure où le Ministère public a requis l'ouverture une information judiciaire relative à des faits d'abus de faiblesse, d'escroquerie, d'abus de confiance et de blanchiment, il y a un risque que ces fonds – susceptibles de saisies et de confiscations au fond - soient dilapidés, sinon acheminés vers d'autres destinataires, de sorte que la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes bloqués de A. et d'B..

**PAR CES MOTIFS :**

**la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,**

**déclare la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant le compte XXX sans objet,**

**déclare recevable, mais non fondée, la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes bloqués de A. et de B.,**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, signé par Yashar AZARMGIN et Sonia MARQUES, juges, tout en mentionnant, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Michèle THIRY, vice-président, se trouve dans l'impossibilité de signer la présente ordonnance.**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté conformément aux articles 2.(1) 4<sup>e</sup>et (3) du Règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales et à l'article 133 (5) du Code de procédure pénale et doit être formé dans un délai **de cinq jours** à compter de la notification de la présente ordonnance par une déclaration d'appel à faire parvenir au greffe de la chambre du conseil par tous les moyens écrits, y compris par courrier électronique.